

**SPF SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

Bruxelles, le 10/05/2012

**Direction générale de l'Organisation
des Etablissements de Soins**

**CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS**

Section «Programmation et Agrément»

Réf. : CNEH/D/410-2 (*)

AVIS

ENCADREMENT INFIRMIER – NORMES SERVICES Sp

Au nom du président,
M. Peter Degadt

Le secrétaire,
C. Decoster

(*) Cet avis a été ratifié lors du Bureau du 14 juin 2012

1. La demande d'avis

Le 27 février 2012, le ministre fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique a demandé au CNEH de formuler un avis sur le libellé de la disposition relative à l'encadrement infirmier des services Sp affections psychogériatriques, notamment en ce qui concerne l'exigence en matière d'infirmiers gradués et la référence aux titres et qualifications professionnels particuliers.

2. Constatations

L'arrêté royal du 13 novembre 1995 (MB 13 janvier 1996) modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre décrit les normes spécifiques du service Sp affections psychogériatriques. Les normes du personnel infirmiers sont reprises au point A.7. de cet AR stipulent :

« 7. Par unité de soins, le service doit disposer d'un infirmier ou infirmière en chef qui sera, de préférence, porteur du titre professionnel particulier d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée en santé mentale ou d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée en gériatrie.

Par tranche de 30 lits occupés, le service doit disposer au moins, en plus de l'infirmier ou de l'infirmière en chef, de 8 infirmiers ou infirmières gradués de préférence porteurs du titre professionnel particulier d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée en gériatrie ou d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée en santé mentale ou d'infirmier ou d'infirmière en santé mentale et de 6 membres du personnel soignant. »

Notons premièrement que la dénomination est incorrecte. En effet l'AR du 27 septembre 2006 (MB 24-10-2006) établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de l'art infirmier définit, notamment :

- les titres professionnels particuliers :
 - o d'infirmier spécialisé en santé mentale et psychiatrie ;
 - o d'infirmier spécialisé en gériatrie ;

- les qualifications professionnelles particulières
 - o d'infirmier ayant une expertise particulière en santé mentale et psychiatrie;
 - o d'infirmier ayant une expertise particulière en gériatrie.

Deuxièmement, cet AR impose que les 8 infirmiers pour 30 lits soient gradués. Cette obligation est non seulement excessive au regard des normes imposées dans les autres indices de lits et également irréaliste au vu de la disponibilité de ces infirmières sur le marché du travail et, en particulier, pour la spécialité concernée.

Enfin, la notion de personnel soignant doit être adaptée en fonction des AR du 12 janvier 2006 (MB 03-02-2006) relatif à l'enregistrement et aux activités infirmières pouvant être effectuées par les aides-soignants.

3. Avis

Le Conseil estime que les services Sp psychogériatriques doivent avoir une liaison fonctionnelle – sous la forme d'un accord de collaboration – avec un Programme de soins pour le patient gériatrique. (chapitre V de l'AR du 29 janvier 2007 (MB 07-03-2007)).

De manière à éviter tout impact budgétaire, nous proposons de maintenir la norme de 8 infirmiers pour 30 lits Sp psychogériatriques et de définir les exigences de formation de ces infirmier selon les mêmes termes que le point 3° de l'article 36 de cet AR du 29 janvier 2007 (MB 07-03-2007), à savoir : « *4 équivalents temps plein infirmiers porteurs du titre professionnel particulier d'infirmier spécialisé en gériatrie ou en santé mentale et psychiatrie ou de la qualification professionnelle particulière d'infirmier ayant une expertise particulière en gériatrie ou en santé mentale et psychiatrie, pour 24 lits* ». Pour une facilité de lecture du texte, nous proposons de se baser sur 30 lits, soit : « *5 équivalents temps plein infirmiers porteurs du titre professionnel particulier d'infirmier spécialisé en gériatrie ou en santé mentale et psychiatrie ou de la qualification professionnelle particulière d'infirmier ayant une expertise particulière en gériatrie ou en santé mentale et psychiatrie, pour 30 lits* ».

Pour l'infirmier en chef, nous suggérons de reprendre le point 1° de l'article 36 du même AR : « *un infirmier en chef par unité, porteur du titre professionnel particulier d'infirmier spécialisé en gériatrie ou en santé mentale et psychiatrie* ».

Nous proposons de reprendre également le point 4° de cet AR : « *dans chaque unité de soins, au moins un(e) infirmier(ère) doit être présent(e) en permanence* ».

Deux dispositions transitoires doivent impérativement être prévues :

- les infirmiers qui, à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, ont exercé au moins pendant 2 ans équivalent temps plein dans un service de gériatrie (indice G), dans un hôpital de jour pour le patient gériatrique ou dans un service Sp affections psychogériatriques entrent en ligne de compte pour les exigences de titre et de qualification professionnel particulier ;
- infirmiers qui, à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, exerçaient déjà la fonction d'infirmier en chef peuvent continuer à exercer leur fonction dans un service Sp affections psychogériatriques.

Enfin, il faut remplacer le terme « membre du personnel soignant » par « aides-soignants ».